

s'appliquent les articles 1^{er} à 10 du présent décret subissent sur la différence qui se manifesterait dans le sens d'une augmentation entre leurs derniers émoluments soumis à la retenue du premier douzième de traitement ou la retenue du douzième d'augmentation et la moyenne annuelle des émoluments par eux acquis jusqu'au 16 Avril 1924 inclus, une nouvelle retenue d'un douzième.

Art. 16. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 28 Avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances

J. CAILLAUX

MINISTÈRE DES COLONIES

Direction du Personnel
et de la Comptabilité

1^{er} Bureau,

N^o 5.

Objet :

Paris, le 19 Mai 1925.

Notification de 3 décrets
du 19 Mars 1925.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale Française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale Française; les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Vous trouverez publié au Journal Officiel de la République Française du 26 Mars dernier, 3 décrets du 19 du même mois modifiant les parités d'office des personnels

des Eaux et Forêts,

des Phares, Sémaphores, Vigies,

des Agents locaux des Postes

en service aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'État.

Il vous appartiendra, en application de ces actes, de procéder à la régularisation de la situation des agents qu'ils concernent, en assurant le précompte des retenues réglementaires pour pension sur les nouvelles soldes de parité qui leur sont attribuées pour compter du 1^{er} Juillet 1919.

Deux cas peuvent se présenter à cet égard : ou bien le fonctionnaire intéressé a déjà été admis à la retraite et rayé des cadres ou il est toujours en activité de service.

Dans la première alternative, il sera justiciable des dispositions prévues à l'article 4, 3^{ème} alinéa de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et

militaires, relatives au précompte des retenues rétroactives à effectuer au titre des suppléments de traitement et mon administration prendra toutes mesures utiles à cet égard, le prélèvement étant opéré sur les arrérages de la retraite, sans pouvoir réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Dans la seconde, il conviendra de lui faire application (et ce soin vous incombera) des prescriptions contenues sous la rubrique "Retenues à subir par les bénéficiaires de la loi du 14 Avril 1924" à la circulaire (Finances) du 17 Mai 1924, insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies de la même année, fascicule N^o 5, page 874. Dans ces conditions le taux de la retenue pour pension serait de 5 % pour la période antérieure au 16 Avril 1924 inclus et de 6 % à partir du 17 Avril 1924. Quant à la retenue du 1^{er} douzième, elle sera soumise aux règles tracées au 3^{ème} alinéa de la partie susvisée de la circulaire (Finances) du 17 Mai 1924.

Les intéressés pourront donc se libérer de l'arriéré dont ils sont débiteurs soit en une seule fois; soit au moyen de quatre versements mensuels successifs.

Je vous prie de veiller à ce que cette opération soit effectuée sans retard, en annotant les livrets de solde en conséquence et en faisant mention de cette régularisation dans les relevés de service qui seraient ultérieurement transmis à mon administration au moment de la mise à la retraite des ayants-cause.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et qui devra également paraître au Journal Officiel de chaque colonie.

Pour le Ministre et par ordre

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,
GLEITZ EMILE.

ARRÊTÉ No 246 promulguant au Togo le décret du 23 Mai 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1924.)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Mai 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 Mai 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1924.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Juillet 1925.

FOURNIER

**OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
AU BUDGET LOCAL DU TOGO (EXERCICE 1924)**

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 Mai 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Commissaire de la République au Togo a soumis à mon approbation un arrêté en date du 9 Avril 1925 ouvrant à trois chapitres du Budget de ce Territoire, pour l'exercice 1924, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 330.000 francs.

Ces crédits sont nécessaires pour faire face à des dépenses résultant, principalement, de la création en Mars 1924, d'un service zootechnique, de l'augmentation des dépenses de transport du personnel et de matériel par suite de l'élévation des frêts, des frais occasionnés par la location et l'aménagement du nouveau local de l'Agence Économique et par la participation à de nombreuses foires et expositions, enfin de la régularisation des dépenses d'exercices clos.

Le montant des crédits supplémentaires demandés sera gagé par des annulations portant sur divers Chapitres du Budget

La mesure proposée ne portant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction:

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
ANDRÉ HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget local du Territoire du Togo (exercice 1924);

Vu l'arrêté du 9 Avril 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture à trois chapitres du Budget de ce Territoire (exercice 1924) des crédits supplémentaires;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 9 Avril 1925 du Commissaire de la République au Togo portant

ouverture au Budget de ce Territoire (exercice 1924) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 350.000 frs, se répartissant comme suit:

Chapitre VIII. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)	
Article 9. - Agriculture et élevage	5.000
Chapitre X. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)	
Divers articles	19.000
Chapitre XV. - DÉPENSES DIVERSES. (Matériel)	
Divers articles	326.000
Total	<u>350.000</u>

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes;

Chapitre I. - DETTES EXIGIBLES	
Divers articles	5.000
Chapitre II. - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)	
Divers articles	2.000
Chapitre III. - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)	
Divers articles	13.500
Chapitre IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)	
Divers articles	55.000
Chapitre V. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)	
Divers articles	14.000
Chapitre VI. - SERVICES FINANCIERS (Personnel)	
Divers articles	3.000
Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS	
Divers articles	74.000
Chapitre XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)	
Divers articles	52.000
Chapitre XIV. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)	
Divers articles	119.500
Chapitre XV. - DÉPENSES DIVERSES (personnel)	
Divers articles	10.000
Total des crédits à annuler	<u>350.000</u>

ART. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Mai 1925,

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ HESSE